



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 - DELIBERATION N°7/21.

Réf : Affaires Scolaires- Agnès Favard – 8.6

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 2019, les services de transport scolaires relèvent de la compétence du Conseil Régional qui fixe le barème régional des participations familiales au transport scolaire.

Cette tarification repose sur une grille différenciée pour les usagers domiciliés à plus de 3 kms de leur lieu de scolarisation. Les usagers dont le lieu de résidence est situé à moins de 3 kilomètres n'en bénéficient pas et, à ce titre, s'acquittent d'une tarification unique fixée sur le tarif réservé aux familles non ayant droit. Ils accèdent au service sous réserve de places disponibles et à condition d'une inscription sur des arrêts existants.

Par délibération n° 3/22 du 19 juin 2019, vous avez adopté la mise en place d'une participation communale versée pour les familles des usagers « non ayant droits » concernées par la nouvelle tarification. La modulation tient compte de la tarification et des tranches de revenu adoptées par la Région.

Dans le cadre de la tarification de la rentrée 2025/2026, il vous est proposé de reconduire la participation communale sur la base des tarifs votés par la Région lors de sa séance du 17 mars 2025 (+4,2%).

Conformément au règlement adopté par la Région, une réduction tarifaire supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants aux transports scolaires lorsqu'ils sont domiciliés à la même adresse et selon les modalités suivantes :

- 3^{ème} enfant dans l'ordre de naissance : 30% de réduction
- 4^{ème} enfant dans l'ordre de naissance : 50% de réduction
-

Barème Région en € appliqué aux usagers	QF	Montant remboursé aux familles par la collectivité	Montant réel à la charge des familles
219 € tarif annuel demi pensionnaire	1 – inférieur ou égal à 528	189 €	30 €
	2 - entre 529 et 770	162 €	57 €
	3 - entre 771 et 1033	129 €	90 €
	4 - entre 1034 et 1469	91 €	127,5 €
	5 - plus de 1469	0 €	219 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, n°2025.313.5P adoptée lors de la séance plénière du 17 mars 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise le versement d'une participation communale aux usagers non ayants droit selon les modalités définies ci-dessus,
- Précise que cette participation sera réduite de 30 % pour le 3^{ème} enfant et 50 % pour le 4^{ème} enfant conformément au règlement adopté par la Région,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 30/09/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250930-DELIB21_07_2025-DE